

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE383

AMENDEMENTprésenté par
M. Benoit

ARTICLE 19

Avant l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

1° A Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils tiennent compte, le cas échéant, des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par le producteur, notamment lorsqu'il s'agit de produits laitiers fermiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer du dispositif les produits laitiers fermiers.

En effet, le concept très bénéfique de la contractualisation est toutefois inadapté dans le cadre des ventes réalisées directement sur l'exploitation. Ainsi, le seuil de 10 000 € de chiffre d'affaires par produit laitier crée un fardeau administratif et entraîne la gestion d'une multitude de contrats, portant dans certains cas sur de très faibles volumes.

Afin de continuer à protéger le producteur tout en remédiant à une rigidité constatée sur le terrain, le présent amendement propose donc d'appliquer le mécanisme de la contractualisation dès lors que le premier acheteur représente 22 % du chiffre d'affaires du producteur concerné. Ce taux correspond au taux de menace économique fixé à 22 % par la Commission européenne.